

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six novembre à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., VIGIER P., WEIL P.

Excusés : MARIN V., WIEREPANT M.

Pouvoirs : de WIEREPANT M. à ORTALI F.

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-37

PLU : Instauration du droit de préemption urbain

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 211-1 et R 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires. Les zones naturelles et agricoles sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain.

Le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Il permet aux communes de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2016 et considérant les projets et les objectifs d'aménagements prévus par ce document, il convient de d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,*
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,*
- Le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et de services,*
- Le développement des loisirs,*
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,*
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,*
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.*

Il est rappelé que Mme le Maire est habilitée par délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 à exercer au nom de la commune et par délégation du conseil municipal le droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 123-1 et suivants. R 211-1 et suivants, et suivants,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 portant délégation au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les délibérations n° 2012-13 en date du 6 mars 2012 prescrivant l'élaboration du PLU et la délibération complémentaire n°2015-59 en date du 20 novembre 2015, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-37 du 10 juin 2016 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2016-88 du 16 décembre 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-46 du 22 septembre 2020 portant approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt d'instituer le Droit de préemption Urbain sur le territoire de la commune pour concourir à la politique foncière à la réalisation des objectifs d'actions et d'opération d'aménagement définies par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire pour faire preuve de réactivité ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016 définissant les zones U et AU,
- **DE RENOUELER** la délégation donnée au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre retenu,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

DELIBERATION N°2024-38

Eau et Assainissement : Prise en compte et fixation de la tarification des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau

Madame le Maire fait part au conseil de la modification à compter du 1^{er} janvier 2025 des taxes Agence de l'eau sur la facture eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En effet jusqu'à présent trois taxes de l'Agence de l'eau étaient appliquées sur la facture :

- **Eau potable :**
 - Redevance prélèvement spécifique à chaque bassin versant
 - Redevance lutte contre la pollution de 0,29 €
- **Assainissement :**
 - Redevance modernisation des réseaux de 0,16 €

À compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux sont supprimés, seule la redevance prélèvement étant conservé.

En revanche trois nouvelles redevances sont créées :

- **Eau potable :**
 - Redevance consommation d'eau potable de 0,43 € pour 2025
 - Redevance performance des réseaux AEP
- **Assainissement :**
 - Redevance performance des réseaux assainissement

Les redevances prélèvement et consommation d'eau potable seront perçues par le délégataire et reversées à l'Agence de l'eau.

En revanche les deux redevances pour performances seront perçues tout d'abord par le délégataire puis reversées à la Collectivité qui les reversera ensuite à l'Agence de l'eau, ce qui implique que la collectivité fixe ces deux taxes par délibération, sachant qu'au fil des ans le montant de ces taxes évoluera en fonction des performances des services et du barème établi par l'Agence de l'eau jusqu'en 2030.

Les deux taxes sur la performance des services sont en valeur de base pour 2025 de :

- Redevance performance des réseaux AEP : 0,05 €
- Redevance performance des réseaux assainissement : 0,03 €

Les coefficients maximums de minoration (performance maximale) de 0,2 pour l'AEP et 0,3 pour l'assainissement seront appliqués pour 2025, puis à compter de 2026, ces coefficients seront calculés sur la base des éléments de performances pris en compte par l'Agence de l'eau .

Ainsi pour 2025 les deux taxes pour performances seront fixées à 0,01€.

Madame le Maire **entendu**,
Le Conseil Municipal en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité, :

- **Prend acte** du changement des redevances de l'Agence de l'eau sur la facture eau potable et assainissement avec notamment la suppression des Redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux
- **Prend acte** des nouvelles taxes mis en place, à savoir sur l'Eau potable, la redevance consommation d'eau potable et la redevance performance des réseaux AEP et sur l'assainissement, la redevance performance des réseaux assainissement
- **Décide de fixer** le montant des deux nouvelles redevances sur la performance sur les factures établies en 2025 comme suit :
 - o Redevance performance des réseaux AEP : **0.01 €**
 - o Redevance performance des réseaux assainissement : **0,01 €**
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour faire exécuter la présente décision auprès du délégataire en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Madame le Maire informe que le rendement du réseau d'eau potable de 2023 est en baisse et n'est que de 59 %. La société VEOLIA est en train de faire une campagne de recherche de fuites. Ces taxes seront amenées à augmenter.

DELIBERATION N°2024-39

Validation proposition pour l'élagage des arbres de l'école et domaine public

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la taille des platanes et autres arbres d'envergure sur le domaine public est réalisée par une entreprise privée depuis quelques années. Le contrat triennal arrive à échéance.

Elle présente la nouvelle offre de l'entreprise GINOUX PAYSAGISTE – 84 route de Barjac – 30500 SAINT-AMBROIX avec un programme d'élagage des arbres (platanes et muriers) sur 3 ans (2025-2027) pour un montant total de 7 250,00 € H.T. soit 8 700 € TTC.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **ACCEPTE** le devis de la société GINOUX PAYSAGISTE d'un montant de 7 250 € H.T. soit 8 700 € TTC avec un paiement annuel par tiers,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Mme le Maire informe que l'agent des services techniques effectue les petites tailles mais qu'il n'est pas formé et équipé pour effectuer ces tailles nécessitant du matériel spécifique (nacelle et broyeur notamment). L'entreprise GINOUX effectue déjà cette taille depuis 3 ans et donne entière satisfaction. Il y a peu d'entreprises sur le secteur et lors de la dernière consultation, elles étaient plus chères.

DELIBERATION N°2024-40

Adoption modification du règlement de la cantine scolaire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur de la cantine scolaire de l'école communale afin de clarifier et préciser certaines modalités notamment pour les enfants non-inscrits et accueillis exceptionnellement à la cantine.

Elle présente le projet du nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération. Les modifications portent sur l'article 2.1 Inscriptions et 2.2. Prix et Paiement.

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes et le règlement intérieur,
- **CHARGE** le Maire de l'application du présent règlement.

DELIBERATION N°2024-41

Organisation du temps de travail du personnel

Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, service administratif, service scolaire et service technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine du lundi au vendredi pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de St Victor de Malcap est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 4 jours à 7 heures 30 et 1 jour à 5 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail bimensuel :

- 1 semaine de 36 heures 40,
- 1 semaine de 33 heures 20 en alternance sur l'année.

Au sein de ce cycle bimensuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires (garderie) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail de 1 607 heures annualisées en fonction des périodes scolaires et non scolaires :

- Les heures sont faites en majorité sur les 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- Le solde des heures est effectué hors périodes scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des besoins du service.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents des services périscolaires (cantine) et entretien seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours. Les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des périodes scolaires ou non scolaires et en fonction des besoins du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2024,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

PRECISE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération,

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

M. WEIL Philippe étant concerné par la prochaine délibération, il se retire et ne prend pas part au vote.

DELIBERATION N°2024-42

Indemnité de gardiennage 2024 pour l'Eglise communale

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'Eglise de St Victor de Malcap pour 2024. Elle rappelle que cette indemnité est versée à la gardienne de l'église, Mme WEIL Alix nommée par arrêté municipal n° 2023-03 du 21 janvier 2023.

La circulaire du Ministère de l'intérieur du 9 octobre 2023, fixe cette indemnité à 503,42 Euros, pour l'année 2024, pour un gardien résidant dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 10 voix pour et 2 voix contre, :

- **APPROUVE** le versement de cette indemnité à Mme WEIL Alix gardienne de l'église pour l'année 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget et que la somme sera versée par le Service de Gestion Comptable de Saint Privat des Vieux.

DELIBERATION N°2024-43

Convention de partenariat « téléassistance » avec Bonjours Groupe Présence 30

Mme Chloé LAURENTI, Adjointe déléguée, indique au Conseil Municipal que suite à la délibération n°2020-71 du 16/12/2020 une convention de partenariat en matière de téléassistance a été signée avec BONJOURS Groupe Présence 30, comprenant une prise en charge financière de la commune en fonction de la situation et des revenus de l'abonné. Cette convention arrive à terme fin décembre 2024.

Elle rappelle que la convention a pour objet de développer un service départemental de téléassistance à domicile au bénéfice des personnes âgées ou à mobilité réduite afin de les permettre de rester à leur domicile. L'association met à disposition les moyens matériels (matériel placé au domicile de l'abonné) et humains, administratifs et techniques en assurant l'installation, la gestion, le réseau d'alerte (service d'écoute 24h/24 et 7j/7 et réseau local d'intervention).

En contrepartie, la commune s'engage à assurer l'information de la population sur l'existence du service.

La commune participe financièrement à l'abonnement mensuel selon des critères définis par la commune.

Au 01/01/2024, le tarif de l'abonnement mensuel est de 19.90€ pour les personnes ayant une ligne téléphonique, et de 24.00 € pour les transmetteurs GPRS.

Les personnes bénéficiant de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ne sont pas concernées par l'aide de la commune (téléassistante prise en charge par le dispositif).

Elle propose donc de réactualiser les barèmes de prise en charge et les plafonds de ressources.

Le montant de la prise en charge sera calculé en fonction du revenu annuel et dégressif suivant 3 paliers comme suit :

Palier 1 : prise en charge 12€		
Nb de personnes vivant au foyer	Montant du plafond annuel de ressources	Soit un montant du plafond mensuel de ressources
1 personne	10 166€	847,15€
2 personnes	15 249€	1 270,72€
3 personnes	18 298€	1 524,87€
4 personnes	21 348€	1 779,01€

Palier 2 : prise en charge 8€		
Nb de personnes vivant au foyer	Montant du plafond annuel de ressources	Soit un montant du plafond mensuel de ressources
1 personne	13 724€	1 143,65€
2 personnes	20 586€	1 715,47€
3 personnes	24 703€	2 058,57€
4 personnes	28 820€	2 401,66€

Palier 3 : prise en charge 5€		
Nb de personnes vivant au foyer	Montant du plafond annuel de ressources	Soit un montant du plafond mensuel de ressources
1 personne	17 400€	1 450,00€
2 personnes	21 400€	1 783,33€
3 personnes	25 400€	2 116,66€
4 personnes	29 400€	2 450,00€

Bases de calcul : source AMELI circulaire CIR-19/2024 visant à la revalorisation des plafonds d'attribution CSS (Complémentaire Santé Solidaire)

Il pourra être octroyer une aide plus importante si la situation l'impose. Il n'y aurait pas de participation de la commune au-delà d'un plafond de ressources annuelles supérieur à 17 400€ pour une personne seule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la convention présentée,
- **FIXE** les modalités de prise en charge de la commune comme exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention modifiée selon les modalités de prises en charge ci-dessus avec Bonjours Groupe Présence 30 ASPAF,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 et pris à l'article 65134 – Aides.

Questions Diverses :

- Vente Maison 1 rue de la Travaerse : Mme le Maire informe que Mme PAYEUR est d'accord pour une vente concomitante des 2 maisons, réponse reçue de son avocat. Le mandat de vente va donc être signé avec l'Agence immobilière.
- Point sur les prochaines échéances électorales : Mme le Maire confirme qu'elle ne souhaite pas se représenter à la prochaine élection municipale. Il est fait un tour de table sur la position de chaque conseiller.

- Point sur les Festivités : Mme ORTALI Florence fait un point :
 - Installation des illuminations de Noël le vendredi 29/11 puis semaine suivante installation des décorations, des sapins,
 - Concours des décorations de Noël
 - Vœux du Conseil Municipal : le samedi 11/01/2025
 - Galettes des rois pour les anciens : 22/01/2025
- Fermeture Ecole le 05/12/2024 : Mme le Maire indique qu'un arrêté municipal a été pris pour la fermeture exceptionnelle de l'école le jeudi 05/12 en raison de la grève. L'ensemble des enseignants et une grande majorité du personnel communal faisant grève ce jour-là, le service minimum en respectant la réglementation et la sécurité des enfants ne pouvait être assuré.
- Défense incendie : Il est soulevé le problème de la défense incendie et notamment de l'équipement suffisant de la commune en bornes incendie. Il faudrait voir les possibilités de subventions (fonds vert) pour pourvoir équiper la commune de bornes supplémentaires. C'est aujourd'hui un enjeu important pour l'urbanisme et le développement du village au regard des projets qui émergent sur la commune. A noter que la délivrance de tous les nouveaux permis de construire sont soumis à la protection incendie et le SDIS est vigilant. Mme le Maire rappelle que le contrôle biennal des bornes a été confié à la société VEOLIA.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h.